PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS

Séance ordinaire du 17 juin 2025 à 19 h 00

Sous la présidence de Mme DOUSTE Françoise, Présidente

Nbre de conseillers en exercice : 34

Nbre de présents : 24

Nbre de votants : 30

Date de convocation et d'affichage : 10/06/2025

Secrétaire de séance : M. Frédéric DARMAGNAC

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle René Labat de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente.

Présents : Mme AUBERT Roseline, Mme BOUSQUET Marie-Hélène, M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. DARMAGNAC Frédéric, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, Mme PINCÉ Laure, Mme PONCHET Ascension, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, Mme NADAU Marie-Françoise, M. SOULÈS Éric, Mme THOMAS Sandrine, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, Mme FANARI Jacqueline, M. VIUDES Christian, M. BRETHES Éric, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline.

Procurations : M. COUTURIER François donne procuration à M. MINIOT Dominique, M. DIAZ Manuel donne procuration à Mme BOUSQUET Marie-Hélène, Mme DUBOIS Catherine donne procuration à M. COLMAGRO Ghislain, M. SUSO Jean-Michel donne procuration à Mme LARREZET Hélène, Mme MALLO Caroline donne procuration à M. SOULES Éric, M. LAINE Fabien donne procuration à Mme FANARI Jacqueline.

Excusé.e.s et Absents.e.s : M. COUTURIER François, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, M. PASCUTTO Philippe, Mme PELTIER Virginie, M. SUSO Jean-Michel, M. LALUQUE Georges, Mme MALLO Caroline, M. LAINE Fabien, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie.

Approbation du procès-verbal de la séance du 01 avril 2025

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 01 avril 2025

Approbation de l'ordre du jour

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- APPROUVE l'ordre du jour de la séance

Délibération n° 2025-077 – Approbation du Rapport d'activité 2024

Sujet n° 1 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Françoise DOUSTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme la présidente de la Communauté de communes des Grands Lacs doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport d'activités 2024.
- D'autoriser Madame la présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-078 – Création de « Lakéo », la marque de mobilité territoriale

Sujet n° 2 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Monsieur Vincent CASTAGNEDE

La Communauté de communes des Grands Lacs (CCGL), engagée dans une démarche de transition écologique et d'amélioration du cadre de vie, développe depuis plusieurs années des services de mobilité adaptés aux spécificités de son territoire rural. La première étape est le lancement d'une offre de transport à la demande en octobre 2025. Ces services seront désormais regroupés sous la marque « Lakéo », conçue pour structurer l'offre locale et améliorer sa lisibilité auprès des usagers.

Il est proposé au conseil communautaire d'entériner cette proposition. La création de la marque « Lakéo » propose de regrouper notamment :

- Un service de Transport à la Demande (TAD), avec arrêts aménagés et flocage du véhicule dédié.
- Des aires de covoiturage signalées par totems, (en perspective).
- Des services vélos (parkings sécurisés, haltes de services mobiliers de réparation).
- Des navettes estivales vers les plages (en perspective).
- Des bornes de recharge pour véhicules électriques.
- Des pôles d'échanges multimodaux, et des lieux ou services d'intérêt communautaire actuels ou futurs participant à la mobilité locale.

Même si la CCGL n'est pas Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), elle a signé en décembre 2023 un contrat opérationnel de mobilité avec la Région Nouvelle-Aquitaine, lui permettant d'animer et de coordonner les offres locales de déplacement en complémentarité de l'offre régionale.

Cette dynamique s'inscrit pleinement dans les orientations du PCAET adopté en octobre 2021, et tout particulièrement dans son Axe n°2 : « De nouvelles pratiques de mobilité pour des déplacements plus harmonieux », à travers les objectifs suivants :

- Objectif 6 : Encourager une conduite apaisée et partagée.
- Objectif 7 : Renforcer l'attractivité des mobilités actives.
- Objectif 8 : Développer l'offre de transports en commun.

Le déploiement de la marque Lakéo, associée à une identité visuelle commune, permet de donner de la visibilité à ces actions, de faciliter leur appropriation par les habitants, et de renforcer leur cohérence dans une stratégie territoriale intégrée.

Afin d'en assurer la reconnaissance officielle et la protection juridique, il est proposé de procéder au dépôt de la marque Lakéo auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu les articles L711-1 et suivants, les articles L712-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.
- Vu La délibération n°2023-109b du 17 octobre 2023 validant le contrat opérationnel de mobilité signé avec la Région Nouvelle-Aquitaine en décembre 2023.
- Vu le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) adopté par la Communauté de communes des Grands Lacs en octobre 2021.

Considérant l'importance de structurer une offre de mobilité adaptée, durable et accessible à l'ensemble de la population.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter la marque « Lakéo » comme identité commune à l'ensemble des services de mobilité mis en œuvre par la Communauté de Communes.
- De déployer une identité visuelle complète, incluant logotype, charte graphique, flocages, totems, signalétique et supports de communication.
- D'engager les démarches nécessaires au dépôt de la marque auprès de l'INPI, dans les classes pertinentes correspondant aux services de transport, signalétique, numérique et communication.
- D'autoriser Madame la présidente ou son Délégué à signer tout document relatif à ce dépôt et à engager les formalités nécessaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-079 – Cofinancement du Transport à la Demande : convention de partenariat avec la Région Nouvelle Aquitaine

Sujet n°3 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Monsieur Vincent CASTAGNEDE

Monsieur le vice-président présente la convention de financement du service de transport à la demande (TAD) Lakéo. Elle prend effet à compter du 5 octobre 2025 et se terminera le 10 décembre 2029, soit au terme du Contrat Opérationnel de Mobilité signé entre la Communauté de Communes et la Région.

Il s'agit de services réguliers de transport collectif à la demande, avec réservation obligatoire, organisés à une échelle intercommunale, assurant une desserte d'un ou plusieurs pôles d'intérêt local (centre bourg, marché, offre médicale, services administratifs, commerces et services) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières urbaines ou régionales, routières et ferroviaires).

La tarification en vigueur est celle appliquée par la Région Nouvelle-Aquitaine sur les lignes régulières, à savoir 2,50 € TTC le voyage et 4,50 € TTC l'aller-retour au 1er septembre 2024.

L'exploitation des services est confiée à la Société Publique Locale Trans-Landes dans le cadre du Contrat d'Obligation du Service Public (COSP).

Le coût journalier, hors déclenchement du transport à la demande, est de 373,68 € HT pour le transport à la demande du territoire prévu du lundi au vendredi avec le véhicule principal.

Le coût kilométrique en cas de déclenchement est de 0,55 € HT / km jusqu'à 51 100 kms / an et 1,59 € HT au-delà.

Ces tarifs sont révisés chaque année à la date du 1er septembre.

La modulation de la participation de la Région s'inscrit dans le cadre du bouquet de mobilité locale, dans les conditions définies dans la délibération 2020.2291.SP du 17 décembre 2020 : la Région financera au maximum 50 % du coût annuel du TAD défini ci-dessus, mis en œuvre « sur le territoire prévu du lundi au vendredi avec le véhicule principal », et après déduction des recettes générées par ce service, dans la limite de l'enveloppe définie au niveau du bassin de mobilité (à titre indicatif 4 € par an et par habitant au 17/12/2020).

Cette participation est valable sur l'intégralité de la durée de la convention de cofinancement et est plafonnée à un coût maximum de 35 € par voyage (à la date du 17/12/2020) afin de favoriser la recherche d'une efficacité économique des dispositifs de TAD locaux. Ce coût est calculé en divisant le montant total du TAD défalqué des recettes, et le nombre de voyages enregistrés.

La Communauté de communes participe aux coûts des services du TAD. Pour le TAD mis en œuvre « sur le territoire prévu du lundi au vendredi avec le véhicule principal », la participation de la Communauté de communes est égale à la différence entre le coût du service et la participation de la Région, définis ci-dessus, après déduction des recettes.
Le versement de la participation de la Communauté des communes sera effectué après réception du titre de recettes émis par la Région. Ce titre sera émis de façon annuelle au début de l'année n+1 pour l'année n.

- Vu la délibération 2020. 2291.SP du 17 décembre 2020 du conseil régional Nouvelle Aquitaine.
- Vu La délibération n°2023-109b du 17 octobre 2023 validant le contrat opérationnel de mobilité signé avec la Région Nouvelle-Aquitaine en décembre 2023.
- Vu la délibération n° 2025-078 du 17 juin 2025 créant « Lakéo », la marque de mobilité territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention présentée en séance et annexée à la présente délibération.
- D'annoncer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général 2026.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-080 – Transport à la Demande : Règlement intérieur

Sujet n°4 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Monsieur Vincent CASTAGNEDE

M. le Vice-Président présente le règlement intérieur du service de transport à la demande (TAD) « Lakéo ».

Celui comporte les rubriques suivantes :

- Conditions d'accès.
- Réservation.
- Horaires.
- Titres de transport.
- Conditions de voyage en bus :
  - Animaux.
  - Bagages.
  - Objets trouvés.
  - Incidents.

➢ Vu la délibération 2020. 2291.SP du 17 décembre 2020 du conseil régional Nouvelle Aquitaine.

➢ Vu La délibération n° 2023-109b du 17 octobre 2023 validant le contrat opérationnel de mobilité signé avec la Région Nouvelle-Aquitaine en décembre 2023.

➢ Vu la délibération n° 2025-078 du 17 juin 2025 créant « Lakéo », la marque de mobilité territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement intérieur du TAD Lakéo présenté en séance et annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-081 – ZAC de la Mountagnotte : modification du périmètre

Sujet n° 5 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Marie-Françoise NADAU

Madame la Vice-Présidente rappelle que par délibération n° 2019-056 en date du 18 juillet 2019, le Conseil communautaire a décidé de créer une zone d'aménagement concertée dénommée « ZAC LA MOUNTAGNOTTE » correspondant à l'extension de la zone d'activités LA MOUNTAGNOTTE sise à Biscarrosse et de procéder aux études préalables à cette opération d'aménagement.

Les objectifs poursuivis par cette opération sont :

- D'améliorer les conditions de desserte et de fonctionnalité du site.
- De proposer un développement urbain de qualité en continuité de l'existant.
- De garantir une bonne insertion paysagère et environnementale.

Ceci, afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques sur la zone.

Par délibération n° 2019-057 en date du 18 juillet 2019, le conseil communautaire a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet.

Par délibération n°2023-130 en date du 12 décembre 2023, le conseil communautaire a tiré le bilan de cette concertation.

Par délibération en date du 2 avril 2024, le conseil communautaire a décidé d'engager une procédure de participation du public par voie électronique.

Par délibération n°2024-127 en date du 22 octobre 2024, le conseil communautaire a dressé la synthèse de cette procédure de participation du public par voie électronique.

Par délibération n°2024-128 en date du 22 octobre 2024, le dossier de création de la ZAC de l'extension de la ZAC de la Mountagnotte a été approuvé.

Le périmètre d'extension de la zone d'activités est d'environ 40 hectares et fait l'objet d'échanges réguliers avec les différents propriétaires.

Dans ce cadre, et après analyse de l'impact de la ZAC sur les projets portés sur les terrains qui la bordent, il s'avère que la parcelle cadastrée CI1320 d'une superficie de 1 637 m², propriété de monsieur Evrard, intégrée actuellement au périmètre officiel de la ZAC, ne présente plus d'enjeu pour l'aménagement de la zone et peut donc être retirée du périmètre initial. Les aménagements routiers, cyclables, paysagers ainsi que le réseau pluvial peuvent en effet être traités sans empiéter sur ladite parcelle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De retirer la parcelle cadatrée CI1320 (1 637m2) du périmètre de la ZAC, et de considérer le périmètre de la ZAC de l'extension de la ZAC de la Mountagnotte tel que représenté sur le plan ci-annexé.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-082 – ZAP Maguide : approbation d'un bail emphytéotique

Sujet n° 6 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Marie-Françoise NADAU

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) ont donné compétence de plein droit aux communautés de communes pour créer, aménager, entretenir et gérer les « zones d'activité portuaire » (ZAP), en lieu et place de leurs communes membre, à compter du 1er janvier 2017.
A compter de cette date, l'ensemble des baux relevant des ZAP relève de la gestion de la communauté de communes.

Les critères définis ont permis d'identifier la ZAP Maguide. Plusieurs baux préalablement passés par la Ville de Biscarrosse sont concernés et arrivent à échéance.
Ainsi les parcelles CX 332, CX 333, CX 334, CX 335, CX 336, issus de la division de la parcelle CX 22, font l'objet :

- D'un bail emphytéotique au bénéfice de la SCI PARADIS NAUTIC dont l'échéance est fixée au 18 septembre 2025.
- D'un bail commercial reconduit tacitement depuis 2013 au bénéfice de la SARL NAUTIC 40, spécialisée dans la vente, la réparation de bateaux et d'accessoires de plaisance.

Par ailleurs, la SCI PARADIS NAUTIC est entrée en négociation avec la SCI POUSSES pour céder son activité. Un compromis de vente passé entre les deux sociétés et daté du 30 juillet 2024 conditionne cette cession à l'octroi d'un nouveau bail emphytéotique garantissant les droits futurs de la SCI POUSSES.

Par ailleurs, par ce nouveau bail emphytéotique, la communauté de communes entend régulariser le périmètre des parcelles concernées en les complétant des parcelles BL 8 et BL 10 comportant les ancrages.

Madame la présidente présente donc le nouveau bail emphytéotique dont les principaux termes sont les suivants :

- Bénéficiaire : SCI PARADIS NAUTIC. La réitération par acte authentique devant notaire du compromis de vente entre les deux sociétés opérera le transfert du bail emphytéotique de la SCI PARADIS NAUTIC vers la SCI POUSSES.
- Durée : 18 ans.
- Montant de la redevance annuelle : 15 000 €.
- Parcelles concernées par le bail : CX 334, CX 335, CX 336, BL 8 et BL 10 avec une servitude de passage sur les parcelles CX 332 et CX 333.

- Vu l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales.
- Vu l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.
- Vu Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe.).
- Vu la délibération n° 2017-1232 du conseil communautaire en date du 22 juin 2017 identifiant la ZAP Maguide.
- Vu la délibération du conseil municipal de Biscarrosse en date du 18 décembre 2017.
- Vu la délibération n° 2025-071a du conseil communautaire en date du 1er avril 2025 portant redéfinition du périmètre de la ZAP Maguide.
- Vu la délibération du conseil municipal de Biscarrosse en date du 19 mai 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider le projet de bail emphytéotique avec la société SCI PARADIS NAUTIC annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-083 – Aérodrome des Grands Lacs : constitution de la Commission consultative pour l'Environnement – désignation des représentants

Sujet n° 7 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Marie-Françoise NADAU

L'aérodrome de Biscarrosse Parentis dit aérodrome des Grands Lacs dispose d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) approuvé par arrêté préfectoral du 1er avril 1999. Ce dernier est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés au bruit engendré par les aéronefs.

L'autorité administrative peut créer, pour tout aérodrome concerné par un PEB, une commission consultative de l'environnement (CCE). Celle-ci est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Un arrêté préfectoral du 8 juin 1993 avait créé un première CCE pour une durée de 3ans.

Par ailleurs, l'article R 112-9 du code de l'Urbanisme dispose que la CCE, lorsqu'elle existe, examine tous les cinq ans au moins la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée.

Pour mémoire, les hypothèses ayant servi à la construction du PEB en vigueur sont les suivantes :

- Trafic estimé à 100 000 mouvements. Ce niveau n'a jamais été atteint avec un maximum de 58 000 mouvements en 1992. 25 000 mouvements ont été enregistrés en 2024.
- Une longueur de piste revêtue de 1 180 m de longueur sur 30 m de largeur. L'extension n'a jamais été réalisée à ce jour : les dimensions de la piste actuelle sont de 800 m de long sur 20 de large.

Dans la perspective d'allongement de la piste en dur et pour se conformer au code de l'urbanisme, la préfecture des Landes sollicite la communauté de communes des Grands Lacs pour reconstituer la CCE. Celle-ci se compose de trois collèges :

- Pour un tiers de ses membres, des représentants des professions aéronautiques.
- Pour un tiers, des représentants des collectivités locales intéressées.

- Pour un tiers, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire.

La CCE est présidée par le représentant de l'Etat.

La CCGL est sollicitée au titre du premier collège (un titulaire et un suppléant) et du second collège (deux titulaires et deux suppléants) au titre duquel sont également sollicitées les deux communes de Biscarrosse et Parentis-en-Born, impactées par le PEB.

- Vu les articles L 571-13 et R 571-70 à R 571-80 du code de l'Environnement portant sur la commission consultative de l'environnement.
- Vu les articles L 112-6 à L112-17 et R112-4 à R112-17 du code de l'Urbanisme portant sur le plan d'exposition au bruit.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la liste des représentants suivants :
  - Collège des représentants des professions aéronautiques :
    - Titulaire : Olivier RICHARDIN, Responsable de l'aérodrome.
    - Suppléant : Mathieu GOMEZ, Directeur des Services Techniques.
  - Collège des collectivités locales intéressées :
    - Titulaires : Françoise DOUSTE et Bernard COMET.
    - Suppléants : Laure PINCÉ et Éric SOULES.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-084 – Grands Lacs à Vélos - avenant n°1 à la convention d'objectifs passée avec l'Office de Tourisme Communautaire

Sujet n° 8 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Marie-Françoise NADAU

La Communauté de communes des Grands Lacs a adopté la convention d'objectifs 2024-2026 avec l'Office de Tourisme par délibération n°2023-128 du 12 décembre 2023.
Cette convention prévoit une prise en charge de l'organisation des « Grands lacs à vélo » par l'Office en 2025 (voir plan d'actions 2025 de l'OTC adopté le 16 décembre 2024 par son conseil d'administration).
Une somme de 20 000 € net a été fléchée dans la convention pour pourvoir à l'organisation de cette manifestation programmée le dimanche 5 octobre 2025.
La Communauté a souhaité que cette manifestation soit renouvelée dans son concept et que son attractivité soit renforcée.
Dans cette perspective, le cahier des charges travaillé pour l'événement fait apparaitre un montant prévisionnel de l'opération plus important (50 000 €) que le montant prévisionnel initial fléché (20 000 €).

Au regard de cette donnée, la Communauté de communes et l'Office de tourisme communautaire conviennent que la Communauté de communes apporte à l'office de tourisme un financement supplémentaire de 30 000 € au titre du présent avenant.

Si le plafond des 50 000 € n'est pas atteint le montant de l'avenant sera ajustée en fonction des dépenses réelles réalisées par l'Office de Tourisme communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la passation d'un avenant n°1 à la convention d'objectifs 2024-2026 prévoyant une augmentation de 30 000 € du budget qui sera dédié à l'organisation de la manifestation « les Grands Lacs à vélo » édition 2025.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : *24/06/2025*

Délibération n° 2025-085 – Z.A.E. La Calle à Parentis-en-Born – Autorisation de dépôt d'une demande de défrichement par la SAS FL CONSTRUCTION sur la parcelle AX 1119

Sujet n° 9 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Marie-Françoise NADAU

Madame la présidente rappelle que le Conseil communautaire en date 10 décembre 2024 a voté à l'unanimité la vente de la parcelle AX 1119 sise à Parentis-en-Born à la SAS FL CONSTRUCTION, pour l'implantation d'un projet d'immobilier d'entreprises regroupant plusieurs artisans dont l'entreprise FL CONSTRUCTION.

Il est précisé qu'un compromis de vente a été signé, chez Maitre CLA, avec Monsieur Fabien SANTOS représentant la SAS FL CONSTRUCTION, le 28 janvier 2025.

Afin d'avancer sur son dossier de permis de construire, celui-ci doit réaliser une demande de défrichement partiel. Afin que sa demande soit recevable, la communauté de communes des Grands Lacs, propriétaire, doit l'y autoriser.

- Vu la délibération n°2024-151 du 10 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'autoriser, en tant que propriétaire de la parcelle AX 1119 sise à Parentis-en-Born, SAS FL CONSTRUCTION, représentée par Monsieur Fabien SANTOS, à déposer une demande de défrichement de ladite parcelle auprès du service compétent.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : *24/06/2025*

Délibération n° 2025-086 – ZA ACHERNAR à Ychoux - Reprise de la parcelle E 1368 auprès de la SCI SMOL

Sujet n° 10 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Marie-Françoise NADAU

La parcelle E 1368 sise sur la ZAE ACHERNAR à Ychoux, d'une superficie de 8 000 m² a été vendue à un prix de 80 000 € TTC, le 27/06/2023, à la SCI SMOL, représentée par M. Olivier SENTERRE, pour le déplacement et l'agrandissement de son magasin de bricolage.

La SCI SMOL, ne parvenant pas à faire aboutir à son projet, elle a sollicité la Communauté de communes des Grands Lacs pour la reprise de la parcelle. Cette demande a été formalisée par écrit le 16 mai 2025.

L'acte notarié, signé chez Maître ELBEL AUZERO le 27/06/2023, stipulait la possibilité pour la Communauté de communes des Grands Lacs de reprendre le foncier dans le cas où la construction du bâtiment d'activités ne serait pas réalisée, et ce au prix de la vente initiale hors frais de notaire, soit 80 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider la reprise de la parcelle E 1368 d'une superficie de 8 000 m² au sein de la ZA ACHERNAR auprès de la SCI SMOL, pour un prix de 80 000 € TTC.
- De régulariser cette reprise par la signature d'un acte authentique chez Maître ELBEL-AUZERO à Pissos. Les frais de notaire seront intégralement à la charge de la SCI SMOL.
- D'inscrire la somme correspondante au budget concerné.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : *24/06/2025*

Délibération n° 2025-087 – Attribution d'une aide économique « Innovation » à la SARL Deckibois

Sujet n° 11 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Marie-Françoise NADAU

Afin de favoriser le développement et l'implantation d'entreprises sur son territoire, d'accompagner l'émergence de nouvelles activités et de soutenir la création d'emplois, la Communauté de communes des Grands Lacs a décidé de créer un fonds d'aides en faveur des entreprises.

Ce dispositif s'intègre dans les orientations du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2023/2028 de la Région Nouvelle Aquitaine adopté le 20 juin 2022 (approuvé par arrêté préfectoral du 31 Août 2022) et son règlement d'intervention adopté le 27 mars 2023.

Une convention liant la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes des Grands Lacs et relative à la mise en œuvre du SRDEII a été approuvée par délibération de la commission permanente de la Région le 2 octobre 2023 et par le Conseil communautaire le 12 décembre 2023 (délibération n°2023-127).

Un règlement d'intervention économique communautaire a été voté par le conseil communautaire du 10 décembre 2024 par la délibération n°2024-149. Celui-ci précise les modalités d'octroi des trois types d'aides économiques (aide à l'innovation, aide à la transformation numérique et aide à l'innovation numérique) de la communauté de communes des Grands Lacs auprès de son tissu économique

L'entreprise Deckibois est implantée sur la zone d'activités économique à Sanguinet. Son activité consiste en la vente de lames de terrasses en bois auprès de clients particuliers et professionnels. Elle a pour projet d'investir dans l'intelligence artificielle afin de l'intégrer dans son robot, qui accueille la clientèle de son magasin. Monsieur David SONNIER, gérant de la SARL Deckibois, a remis un dossier de candidature complet le 25/04/2025 et a présenté son projet d'investissement devant le comité d'attribution le 13 mai 2025. Ses investissements portent sur l'intégration de l'intelligence artificielle et l'adaptation du robot afin que ce dernier puisse converser avec la clientèle 24h/24h et 7j /7 et répondre à leurs interrogations pour un choix de lames de terrasses optimisé. Ce comité d'attribution a décidé d'attribuer une aide INNOVATION à l'entreprise DECKIBOIS, d'un montant 5 170,50 €. En effet, le montant des investissements éligibles s'élève à 25 852,50 € H.T. Le taux d'intervention de l'aide INNOVATION est de 20% soit une aide de 5 170,50 € qui respecte le plafond de 6 000 € inscrit dans le règlement d'intervention.

- Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).
- Vu la délibération n°2023-127 du 12 décembre 2023.
- Vu la délibération n°2024-149 du 10 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'attribution de l'aide INNOVATION pour un montant de 5 170, 50 € conformément au règlement d'aide communautaire. Cette aide sera versée à la SARL DECKIBOIS, domiciliée 443 avenue Alhena 40460 SANGUINET et immatriculée au RCS sous le numéro 851 459 586, représentée par monsieur David SONNIER.
- D'effectuer le versement sur présentation des factures acquittées avec a minima le nom du bénéficiaire, le libellé précis des fournitures et travaux, une date de facturation, le montant en euros H.T. et T.T.C. Ces factures devront être fournies au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : *24/06/2025*

Délibération n° 2025-088 – Attribution d'une aide économique « Innovation numérique » à l'entreprise individuelle CS Musique

Sujet n° 12 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Marie-Françoise NADAU

Afin de favoriser le développement et l'implantation d'entreprises sur son territoire, d'accompagner l'émergence de nouvelles activités et de soutenir la création d'emplois, la Communauté de communes des Grands Lacs a décidé de créer un fonds d'aides en faveur des entreprises.

Ce dispositif s'intègre dans les orientations du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2023/2028 de la Nouvelle Aquitaine adopté le 20 juin 2022 (approuvé par arrêté préfectoral du 31 Août 2022) et son règlement d'intervention adopté le 27 mars 2023.

Une convention liant la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes des Grands Lacs et relative à la mise en œuvre du SRDEII a été approuvée par délibération de la commission permanente de la Région le 2 octobre 2023 et par le Conseil communautaire le 12 décembre 2023 (délibération n°2023-127).

Un règlement d'intervention économique communautaire a été voté par le conseil communautaire du 10 décembre 2024 par la délibération n° 2024-149. Celui-ci précise les modalités d'octroi des trois types d'aides économiques (aide à l'innovation, aide à la transformation numérique et aide à l'innovation numérique) de la communauté de communes des Grands Lacs auprès de son tissu économique

L'entreprise CS Musique, implantée sur la zone d'activités économique de Biscarrosse, dont l'activité est la fabrication et réparation d'instruments, a développé un trombone « Alpha » unique plus léger et personnalisable. Monsieur Cédric SOURDOUYRE, gérant de l'EI CS musique, a remis un dossier de candidature complet 07/05/2025 et a présenté son projet d'investissement devant le comité d'attribution le 13 mai 2025. Ses investissements portent sur l'acquisition d'une imprimante 3D et une graveuse laser afin d'améliorer la production du trombone « Alpha ». Ce comité d'attribution a décidé d'attribuer une aide INNOVATION NUMERIQUE à l'entreprise CS Musique d'un montant 3 569,25 €. En effet, le montant des investissements éligibles s'élève à 7 138,50 € HT. Le taux d'intervention de l'aide INNOVATION NUMERIQUE est de 50 % soit une aide de 3 569,25 € qui respecte le plafond de 5 000 € inscrit dans le règlement d'intervention économique communautaire.

- Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).
- Vu la délibération n°2023-127 du 12 décembre 2023.
- Vu la délibération n°2024-149 du 10 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'attribution de l'aide INNOVATION NUMERIQUE pour un montant de 3 569,25€ conformément au règlement d'aide communautaire. Cette aide sera versée à l'EI CS Musique, domiciliée 303 rue forestière 40600 BISCARROSSE et immatriculée au RCS sous le numéro 822 445 763, représentée par monsieur Cédric SOURDOUYRE.
- De verser l'aide sur présentation des factures acquittées avec a minima le nom du bénéficiaire, le libellé précis des fournitures et travaux, une date de facturation, le montant en euros H.T. et T.T.C. Ces factures devront être fournies au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : *24/06/2025*

Délibération n° 2025-089 – Acquisition foncière : Demande de reconnaissance d'utilité publique auprès de l'Ecole Nationale d'Aviation Civile (ENAC)-Information du Conseil-

Sujet n° 13 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Marie-Françoise NADAU

Afin de conduire à bien son projet de développement de l'aérodrome, la Communauté de communes des Grands Lacs souhaite étendre sa maîtrise foncière sur la plateforme. Pour cela elle se porte candidate à l'acquisition d'espaces constructibles dont ses partenaires, et notamment l'ENAC, n'auraient plus l'utilité.

Il s'agit ici de favoriser le développement aéronautique de la plateforme et des services liés à ce développement.

Plusieurs réunions d'échanges techniques ont eu lieu entre l'ENAC et la CCGL (février, juin et novembre 2024) afin de formaliser les attentes de la collectivité et d'évaluer la pertinence de ces demandes eu égard à la stratégie de développement de l'activité de l'ENAC.

Il s'agit d'acquérir un foncier de l'ordre de 22 606 m², propriété de l'Etat, situé en bordure de piste et constitué :

- De la zone de parking avion de l'ENAC (aujourd'hui fortement dégradée),
- D'une plateforme béton qui recevait initialement un hangar aujourd'hui détruit pour cause de vétusté,
- D'espaces verts ceinturant le hangar résiduel (800 m² bâtis),
- De divers éléments (petit local, abri parking, local stockage) à supprimer ou à reconstituer.

Par ailleurs, une visite sur site le 26 mars 2025 (ENAC, CCGL, DGAC) a permis de vérifier la compatibilité du projet avec le fonctionnement du hangar existant (prise en compte des servitudes techniques en matière électrique notamment).

Le plan de principe ci-dessous reprend graphiquement les points techniques validés sur site :

(Le périmètre bleu correspond à la demande d'acquisition)

Les objectifs liés à cette acquisition sont les suivants :

- Permettre la réalisation de la darse (taxiway) qui doit desservir le triangle accueillant le pôle aéronautique. Conformément au plan de développement de l'aérodrome, cette darse garantira un accès piste aux espaces constructibles situés à proximité,
- Optimiser l'espace situé au nord du hangar ENAC pour la création de nouveaux hangars.

Cet espace foncier à fait l'objet d'une estimation de France Domaines en date du 23 mai 2024 (pour un foncier cessible estimé initialement à 21 798 m²). La DGFIP sera à nouveau saisie par la DGAC dans le cadre de la présente demande. Le prix estimé est de 0.25 euro HT/m² par m² cessibles soit 5 651,50 € HT pour la totalité de la surface sollicitée (réévaluée à 22 606 m²). La parcelle concernée constitue une partie de la parcelle CK 1286 (42 431 m²) située dans le zonage UEa (zone urbaine des installations de la plate-forme aéroportuaire de Biscarrosse Parentis) du PLU de la ville de Biscarosse.

Dans le cadre de la demande d'acquisition foncière, la Communauté de communes prend les engagements suivants :

- La rénovation du parking actuellement utilisé par l'ENAC qui sera intégrée dans la programmation des travaux liés à la reconstruction de la piste.
- La mise à disposition de 10 places de stationnement avions pour les besoins de l'école (AOT à conclure).
- Le maintien de l'accès à la station d'avitaillement de l'ENAC.
- La création d'une servitude de passage entre le hangar ENAC (stockage des avions) et le hangar de maintenance et locaux administratifs ainsi que la mise en œuvre d'un marquage au sol permettant une circulation sécurisée du personnel.
- Le maintien de l'ensemble des réseaux nécessaires au bon fonctionnement du hangar de stockage des avions (électrique notamment).
- Le maintien d'une bande d'un mètre sur la face nord du bâtiment de stockage afin de permettre les interventions techniques et de maintenance nécessaires.

Contrepartie de l'important investissement réalisé par la Communauté au profit de l'école (parking et taxiway), L'Etat ou l'ENAC feront leur affaire de la destruction des éléments bâtis situés au nord de la parcelle et de leur éventuelle reconstitution.

Le Conseil d'administration de l'ENAC doit statuer en juin 2025 sur l'inutilité de ce foncier pour le bon fonctionnement de l'école. Dans l'hypothèse d'une reconnaissance d'inutilité, la DGAC serait saisi par l'ENAC pour décider de la cession foncière, l'ENAC n'étant que locataire de ces espaces qui appartiennent à l'Etat.

La Communauté de communes des Grands Lacs prépare un second dossier qui sera présenté au conseil d'administration de l'ENAC en novembre 2025. L'acquisition du restaurant et du pôle hébergement de l'ENAC est envisagé afin de dynamiser l'offre de services dans la perspective du développement de la plateforme aéroportuaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De prendre acte de se porter à connaissance.
- D'autoriser Madame la présidente à poursuivre les négociations en cours et à venir avec l'Etat et l'ENAC sur la base des éléments présentés en séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : *24/06/2025*

Délibération n° 2025-090 – Avenant n°1 au contrat d'accompagnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie (relatif à la création d'une épicerie à Luë)

Sujet n° 14 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Marie-Françoise NADAU

Par délibération 2024-118, la Communauté des Communes des Grands Lacs a autorisé la Présidente à signer une convention avec la CCI des Landes pour accompagner la commune dans son projet d'ouverture d'une épicerie dans l'ancienne poste du village.

La convention signée ne permet pas de régler les prestations réalisées par la CCI. En effet, la Trésorerie souhaite la réécriture de l'article 5 « Conditions de paiement et modalités de règlement ».

L'article initial prévoyait un versement à signature, à titre d'acompte, ce qui n'est pas autorisé par la DGFIP.

Dès lors il est proposé de revoir l'article 5 susmentionnée ainsi que l'article 4 « Délais, intervenant et rémunération du prestataire de service ».

La rédaction suivante est proposée :

Article 4 – Délais, intervenants et rémunération du prestataire de service

4.1) La durée de la convention était initialement fixée pour un an jusqu'au 15 avril 2025. L'échéance est repoussée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 –Conditions de paiement et modalités de règlement

5.1) Une somme de 50% sera versée à la CCI après réalisation des phases 1 et 2 de la mission. Le solde sera versé après réalisation de la phase 3.

- Vu la délibération n°2024-118 du 16 juillet 202

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver les modifications apportées au contrat d'accompagnement de la CCI pour la réalisation d'une épicerie à Luë.
- D'autoriser la Présidente à signer l'avenant n°1 au contrat et annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-091 – Stratégie et veille foncière : Convention cadre avec l'EPFL

Sujet n° 15 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Hélène LARREZET

La Communauté de communes des Grands Lacs fait face à une croissance démographique soutenue dont la dynamique de progression est supérieure à celle des référents nationaux et exerce une tension sur le territoire, notamment sur le marché immobilier en alimentant une pression foncière croissante. Elle doit en parallèle prendre en considération les conséquences du changement climatique, et les évolutions législatives et règlementaires liées à l'objectif ZAN

(Zéro Artificialisation Nette) introduit par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Elle s'appuie sur l'Etablissement Public Foncier des Landes (EPFL) depuis 2006 pour permettre aux communes membres de constituer des réserves foncières préservant leur capacité à mettre en œuvre des politiques publiques. Elle laisse le libre choix à ses communes de solliciter l'EPFL, par le biais de conventions de portage, à leur bénéfice exclusif.

L'EPFL est habilité à réaliser des acquisitions et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou opérateurs désignés. Les communes de la CCGL s'en saisissent notamment pour engager des actions de portage foncier en faveur de la production de logements abordables.

Dans un contexte territorial de forte attractivité et de pression foncière, les communes membres, étant déjà engagé des actions foncières en faveur de la production de logement abordable (logement social et accession sociale à la propriété), expriment des besoins nouveaux relatifs à la restructuration et redynamisation de leurs centres villes, notamment pour l'aménagement des espaces et le développement des équipements publics et de l'activité commerciale.

Conscient de ces évolutions rapides et des besoins des collectivités, et dans l'objectif de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, l'EPFL maintient son engagement sur trois priorités d'action dans son PPI 2024-2028 voté en novembre dernier.

- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social.
- La préservation du cadre de vie par la fourniture d'espaces publics de qualité à la population.
- Le maintien d'une activité économique (notamment en centre-bourg/centre-ville) sur le territoire.

L'intervention de l'EPFL étant clairement ciblée vers la contribution à la production d'habitat (60% du budget fléché dans le PPI), l'accompagnement sur les deux autres volets s'appréciant au regard de la cohérence des opérations proposées par les collectivités, notamment la stratégie que ces dernières ont pu mettre en place.

Du fait de ces évolutions, la, la CCGL souhaite aujourd'hui renforcer le partenariat avec l'EPFL en l'inscrivant dans la vision et la dynamique territoriale. Les enjeux identifiés sont les suivants :

- Piloter l'action foncière dans une visée stratégique et anticipée.
- Assurer la cohérence de l'action foncière à l'échelle intercommunale pour limiter l'effet concurrentiel des projets envisagés sur le territoire et pour se doter d'une vision intercommunale des opérations projetées.
- Considérer le foncier comme une ressource majeure, en faveur de laquelle une approche économe, optimisée et viable doit être privilégiée conformément à volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônée par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Pour ce faire, **l'EPFL propose de définir avec la CCGL un document cadre** précisant :

- Les modalités de son accompagnement aux communes par le biais de conventions opérationnelles de portage ou de conventions stratégiques de veille foncière. Toutes veilleront à prendre en compte les documents cadre d'aménagement et planification élaborés à l'échelle intercommunale et intégrant les objectifs du SRADDET.
- La structuration des modalités de travail avec la CCGL afin d'étoffer le partenariat et de mobiliser tous les moyens techniques et humains au service des communes, par le partage de connaissances notamment, et dans le respect des compétences de chacun.
- La simplification de la contractualisation des conventions à l'initiative des communes par la délégation de signature au représentant de l'organe délibérant de la CCGL pour les documents afférents à la convention cadre dont les conventions opérationnelles qui en procèdent.

Enfin, **la convention cadre permettra le pilotage d'une action foncière stratégique de portée communautaire.** A cet effet, le bureau communautaire constituera l'instance de pilotage de la politique d'action foncière et se réunira au moins une fois par an pour faire le bilan des actions de l'EPFL sur le périmètre territorial et sur la progression de ladite convention.

Chaque convention opérationnelle communale passée au titre de cette convention cadre disposera de sa propose instance de pilotage à laquelle l'EPFL et la CCGL seront associés.

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L324-1 à L324-9, modifiés par l'article 146 de la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, relatifs aux établissements publics fonciers locaux.
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L221-1, L221-2 et L300-1, relatifs à la constitution de réserves foncières par les collectivités ou leurs établissements.
- Vu l'adhésion de la Communauté de communes des Grands Lacs à l'Etablissement Public Foncier Local LANDES FONCIER par délibération du conseil communautaire du 9 mars 2006.
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214 relatif aux compétences obligatoires transférées aux communautés de communes dont l'Aménagement de l'espace et le Développement économique.
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L302-1, relatif à la coordination de la politique foncière permettant la réalisation les logements programmés par le PLH.
- Vu les statuts de la Communauté de communes des Grands Lacs et les compétences définies par l'intérêt communautaire, et notamment la Politique du logement et du cadre de vie et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Vu le règlement d'intervention de l'EPFL Landes Foncier actuellement en vigueur, approuvé par délibération du 21 mars 2024.
- Vu le Plan Pluriannuel d'interventions (PPI) 2024-2028 de l'EPFL, approuvé par délibération du 18 novembre 2024.
- Considérant les objectifs définis à l'échelle communautaire dans le Programme Local de l'habitat (PLH).
- Considérant la tension foncière présente sur le territoire, et donc le besoin de plusieurs communes membres de faire preuve de vigilance sur les possibilités besoins de restructuration de centre-ville, redynamisation commerciale et production de logements abordables.
- Considérant le besoin de la CCGL d'un accompagnement structuré et simplifié, de l'EPFL, afin de conduire une politique d'action foncière d'échelle communautaire stratégique, et coordonnée avec l'action foncière des communes membres.
- Considérant la pertinence de définir un partenariat et de grandes lignes d'intervention à une échelle intercommunale.
- Considérant que le projet de convention cadre entre la CCGL et l'EPFL définit uniquement des modalités de partenariat entre les deux structures signataires, et ne cible aucun engagement financier des parties, les modalités financières d'intervention étant définies dans des conventions opérationnelles (veille foncière, ou portage foncier) entre les parties impliquées.
- Considérant que cette convention pourra donner lieu à la signature de convention tripartites communes/CCGL/EPFL ou bipartites CCGL/EPFL, où la CCGL viendrait à être signataire, si le partenariat venait à s'inscrire dans les objectifs de ladite convention cadre.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention cadre annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Madame la présidente à signer ladite convention et les documents afférents.
- D'autoriser Madame la présidente à signer les conventions opérationnelles découlant des objectifs définis dans cette convention cadre, et les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-092 – Habitat - retour des avis des communes sur la version arrêtée du PLH

Sujet n° 16 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Hélène LARREZET

La CCGL a prescrit par délibération le 1er juin 2021, l'élaboration de son premier programme local de l'habitat (PLH) par obligation légale au regard de sa compétence habitat et consécutivement au dépassement du seuil de population de 30 000 habitants.

Pour rappel, le PLH constitue un document cadre de planification, stratégique et programmatique, qui décline un projet de territoire au niveau intercommunal au travers de l'habitat dans toutes ses composantes (parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations aux besoins spécifiques). Il est élaboré depuis 2022 dans un important travail partenarial et de co-construction associant notamment : les services de l'Etat, les communes de la CCGL, le conseil départemental, l'EPFL, les bailleurs sociaux, des associations œuvrant dans le domaine de l'habitat et du logement, et professionnels de l'immobilier et de la construction.

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, **le projet PLH doit être arrêté une première fois par délibération du Conseil Communautaire**, intervenue le 1er avril 2025 dans le cas de la CCGL. Cette étape a ouvert une période de 2 mois de consultation laissant la possibilité aux communes membres et au Syndicat Mixte du SCoT de faire connaître leur avis sur le document.

Après examen des avis, le Conseil Communautaire peut délibérer une seconde fois sur l'arrêt du projet, ouvrant la phase de consultation de l'Etat par transmission du PLH au préfet qui pourra le soumettre au Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat (CRHH).

Le second arrêt du PLH a pour objet la prise en compte des remarques formulées par les personnes consultées, et qui peuvent avoir une incidence sur le contenu du Programme Local de l'Habitat et sa mise en œuvre par la CCGL et les communes concernées.

A l'issu des deux mois, le bilan de la consultation des Communes et du Syndicat Mixte du SCoT est le suivant :

- La commune de Gastes a transmis un avis favorable par délibération du 6 juin 2025.
- La commune de Biscarrosse a transmis avis favorable avec observations par délibération du 19 mai 2025.
- La commune de Sanguinet a émis un avis favorable avec commentaires.
- L'avis des communes n'ayant pas délibéré est réputé favorable
- Le Syndicat Mixte du SCoT du Born a transmis un avis favorable avec observations, après délibération du 2 juin 2025.

Madame la présidente présente la nouvelle version du PLH prenant en compte les avis émis par les personnes consultées. Elle attire notamment l'attention de l'assemblée sur les points suivants:

- Concernant la demande de la commune de Biscarrosse de prise en compte de l'évolution de la situation de la ville des Biscarrosse au titre de la loi Solidarité et Renouvèlement Urbain (SRU) par le PLH.

Il est rappelé que cette perspective a été considérée pour déterminer les Orientations et le Programme d'actions : la fiche action n°6 « Accroître la Production de logements locatifs sociaux » précise les conditions d'anticipation de l'éventuelle soumission de la commune, et l'accompagnement proposé pour faire face à l'effort de rattrapage.
La fiche action n°6 sera modifiée pour préciser l'appui technique de la CCGL à la commune dans ce travail d'enjeu intercommunal.

- Concernant la demande de la commune de Biscarrosse d'étudier l'opportunité du déploiement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou Programme d'Intérêt Général : Il est rappelé que cela relève de la compétence de la CCGL, étant défini par intérêt communautaire. Ces options ne sont pas ressorties comme prioritaires dans ce premier PLH, compte tenu du faible taux de vacances et d'insalubrité d'une part et d'autre part par le faible levier financier qu'elles offrent aux propriétaires bailleurs dans un contexte de forte pression locative.

- Concernant la demande de la commune de Biscarrosse d'initier une démarche vertueuse sur le plan de la qualité environnementale et architecturale du bâti pouvant se traduire par un soutien à la structuration d'une filière éco construction et construction bois.

Il est rappelé que la fiche action n°2 « Encadrer la production de logements en diffus et travailler sur des modalités de densification apaisée » propose des modalités opératoires allant dans ce sens : outils règlementaires d'urbanisme, Charte paysagère et architecturale...

Il est aussi rappelé que la notion de filière ne relève pas du PLH mais elle est prise en compte par les documents de planification de la CCGL (SCoT et PCAET) et dans sa stratégie de développement (Stratégie foncière et immobilière 2024 et Stratégie de développement économique 2022-2026).

- Concernant les commentaires émis par la Commune de Sanguinet portent sur des éléments corrections qui n'appellent pas de modification de la dimension stratégique du PLH,
- Concernant l'avis avec observations du Syndicat du SCoT, il ne relève aucune incompatibilité avec le SCoT du Born en vigueur. Il précise en revanche que la stratégie habitat et foncier du PLH participe à mettre en œuvre les orientations et prescriptions du SCoT, notamment : O1 « structurer le territoire pour accueillir 13 000 habitants supplémentaires entre 2018 et 2035 » ; O7 sur l'usage économe du foncier ; O8 sur la promotion de « mode d'habiter plus qualitatif » ; #P.8 sur les objectifs de programmation des produits règlementés.

Il relève la nécessité de préciser la méthodologie d'estimation des besoins en fonciers pour la production de logement dans le volet Orientations du PLH.

Enfin, il préconise « d'inciter les communes à requestionner leur PLU et les adaptations/évolutions qui s'avéreraient nécessaires pour mettre en place les outils permettant d'atteindre les objectifs fixés par ce PLH ».

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 relatif à la compétence de Politique du logement et du cadre de vie, définie par l'intérêt communautaire.
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.302-1 et suivants, relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH) et aux dispositions de consultations.
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1er juin 2021 prescrivant l'élaboration du programme local de l'habitat des Grands Lacs.
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1er avril 2025 validant le premier arrêt du Projet PLH.

- Vu la notification des communes membres de la CCGL et du Syndicat Mixte du SCoT du Born, consultés sur ce projet par courrier, en date 4 avril 2025.
- Considérant les orientations stratégiques et les actions contenues dans le projet de PLH transmis pour avis et observations aux 7 communes de la CCGL et au Syndicat Mixte du SCoT.
- Considérant les avis favorables des communes de Gastes, Biscarrosse et Sanguinet.
- Considérant l'avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT du Born.
- Considérant que le Programme local de l'Habitat transmis lors du 1er arrêt n'appelle pas de modifications majeures, et que les corrections ont été apportées au document en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'arrêter pour la seconde fois le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) des Grands Lacs annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Madame la présidente à poursuivre la procédure d'adoption du PLH en la transmettant pour avis à l'Etat.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-093 – Gens du Voyage – création d'un poste de coordinateur départemental

Sujet n° 17 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Hélène LARREZET

La Commission Départementale consultative des Gens du voyage, présidée par le préfet et le président du Conseil Départemental, s'est réunie le 18 février 2025 pour examiner les perspectives d'évolution du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des GDV pour la période 2025-2031. La création d'un poste de coordinateur départemental pour animer le schéma figure parmi ces perspectives. C'était notamment une demande de la Communauté de communes des Grands Lacs.

En effet, l'année 2024 a donné lieu à plusieurs épisodes d'occupation illicite sur le territoire de la Communauté de communes des Grands Lacs et en particulier sur la commune de Biscarrosse. Un courrier cosigné par Madame la présidente et Mme le maire de Biscarrosse avait permis de pointer la nécessité de mieux organiser et anticiper le déplacement des groupes sur le territoire départemental mais également dans l'interaction avec celui de la Gironde. Un courrier du président du conseil départemental et de celui de l'Amicale des Maires des Landes propose les conditions de prise en charge suivantes :

- Recrutement de l'agent coordinateur en catégorie A, par le Centre de gestion des Landes avec une mise à disposition auprès de la préfecture des Landes.
- Un poste représentant un coût salarial annuel chargé de 48 750 €.
- Une prise en charge de l'ensemble des EPCI landais à hauteur de 0,05 €/habitant, soit 21 905 €, et 1 615 € pour la CC Grands Lacs.

- Une prise en charge équivalente de 21 905 € par le Conseil Départemental.
- Le solde sera pris en charge par l'Etat et la CAF.
- L'équipement de l'agent ainsi que ses frais de déplacement seront couverts par l'Etat.

Les EPCI landais sont sollicités pour se prononcer par délibération sur ce principe de répartition.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de recrutement d'un coordinateur département des gens du voyage.
- D'approuver le principe de prise en charge salariale proposé par le Conseil Départemental et l'Amicale des Maires des Landes.
- D'annoncer qu'un crédit de 1 615 € sera réservé à cet effet dans le budget de la Communauté de communes des Grands Lacs.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-094 – Adhésion au SAGE eaux souterraines de Gascogne

Sujet n° 18 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Monsieur Bernard COMET

- Vu l'historique de travail concerté mené sur le territoire depuis 2018, animé par l'Institution Adour, ayant permis de réunir les acteurs du territoire usagers des eaux souterraines de Gascogne.

- Vu la charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour, à laquelle l'ensemble des partenaires proposés pour la présente convention avaient adhéré.

- Vu la convention de partenariat politique, technique et financier établie pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne pour la période de juillet 2022 à décembre 2023, prolongée par voie d'avenant pour l'année 2024.

- Vu l'arrêté inter-préfectoral portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux souterraines de Gascogne établi par les Préfets des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées en date du 5 juin 2024.

- Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes captives et des Départements, établie par courrier du 10 avril 2025, pour leur proposer d'instaurer un partenariat politique, technique et financier, formalisé dans le cadre d'une convention, pour l'élaboration du SAGE des eaux souterraines de Gascogne.

La convention a pour objet l'instauration d'un partenariat entre l'Institution Adour, les collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des ressources visées par le SAGE, et les Départements. Elle précise les missions à mener pendant la phase

d'élaboration du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires ; elle prévoit notamment un partage entre l'Institution Adour et les collectivités productrices d'eau potable précités des montants à la charge du territoire pour animer ce projet. Ainsi, la convention prévoit une participation annuelle de **La Communauté de communes des Grands Lacs d'un** montant de **431,85 €TTC** pour les missions d'animation et de communication.

Il est proposé que cette convention soit établie pour toute la durée de la phase d'élaboration du SAGE, jusqu'à l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE soit pour une période prévisionnelle de quatre ans, de janvier 2025 à décembre 2028. Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures de mise en œuvre du SAGE.

Commentaires :

Monsieur Jean Michel COURNAU demande des précisions sur le rôle de ce coordinateur. Il demande s'il sera physiquement présent sur le terrain lors des arrivées de groupes.
Hélène LARREZET répond que cet agent sera le référent des groupes des gens du voyage à l'échelle départementale, au nom des services de l'Etat et du Conseil Départemental. Son rôle sera de préparer l'arrivée des groupes, de mieux les organiser en les orientant vers les aires libres et en évitant les secteurs déjà saturés. Il sera également l'interface avec les départements limitrophes afin d'anticiper les déplacements de groupes. Plusieurs départements sont déjà pourvus de ce type de poste. Hélène LARREZET insiste sur l'aspect expérimental de cette création de poste qui permettra de fluidifier la transmission d'informations entre Préfecture, groupe de gens du voyage et collectivités. Il n'est pas attendu de l'agent qu'il soit présent sur le terrain à chaque arrivée de groupes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la mise en place d'un partenariat avec l'Institution Adour, les collectivités et les départements cités sur la base de la convention de partenariat proposée.
- D'autoriser Madame la Présidente de la CCGL à signer la convention de partenariat et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de ladite convention.
- D'inscrire et d'imputer les crédits correspondants au budget annexe eau potable sur l'exercice concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-095 – Vote des tarifs de taxe de séjour à compter de la saison 2026

Sujet n° 19 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Françoise DOUSTE

- Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT.
- Vu l'article L.5211-21 du CGCT.
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.
- Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales.

- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Madame la présidente propose au conseil communautaire d'arrêter les points suivants :

I – Définition du régime applicable et des dispositions communes à toutes les natures d'hébergements

Pour les communes de Gastes, Luë, Parentis-en-Born, Sainte Eulalie-en-Born et Ychoux :

- D'assujettir à la taxe de séjour tous les hébergements proposant des nuitées marchandes sur le périmètre des 5 communes citées ci-dessus du territoire selon les natures d'hébergement suivantes et conformément à l'article R.2333-44 du CGCT :

  1°) Les palaces.
  2°) Les hôtels de tourisme dont les auberges collectives.
  3°) Les résidences de tourisme.
  4°) Les meublés de tourisme.
  5°) Les villages vacances.
  6°) Les chambres d'hôtes.
  7°) Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques.
  8°) Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.
  9°) Les ports de plaisance,
  10°) Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- D'assujettir la nature d'établissement 8° à la taxe de séjour forfaitaire et toutes les autres natures d'hébergement à la taxe de séjour au réel.
- De maintenir la période de perception du 1er avril au 30 septembre inclus.
- De fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergements sur les communes de Gastes, Luë, Parentis-en-Born, Sainte Eulalie-en-Born, Ychoux	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée			
	Hors taxe additionnelle	taxe additionnelle départementale	taxe additionnelle régionale	Taxe de séjour totale
		10%	34%	
Palaces	4,80 €	0,48 €	1,63 €	6,91 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	0,35 €	1,19 €	5,04 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,88 €	3,74 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,58 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,19 €	0,80 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Les taxes additionnelles départementale et régionale s'ajoutent à ce tarif.

II – Dispositions applicables au régime du forfait

- De maintenir les taux d'abattement comme suit :

Durée d'ouverture de l'hébergem	Taux d'abattement su capacité d'accueil
De 1 à 62 nuits	33,00 %
De 63 à 122 nuits	42,00 %
De 123 à 183 nuits	50,00 %

- D'arrêter la période de déclaration pour la taxe de séjour forfaitaire au 28 février de chaque année et de reversement au 31 août de chaque année.

III – Dispositions applicables au régime du réel

- Conformément à l'article L23333-31 du CGCT, **sont exemptés,** de plein droit, **de la taxe de séjour** :
  - ✓ Les personnes mineures
  - ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,
  - ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
  - ✓ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine (pas de seuil fixé par la présente délibération).

- **Date et mode de perception de la taxe :**
  Le service de la communauté de communes sera chargé du calcul de la taxe et de l'édition de la facturation. La taxe de séjour sera payée, à la caisse du comptable public de la communauté de communes.

  Des titres de régularisation pourront être émis tout au long de l'année.

- **Modalités de déclaration :**
  Les hébergeurs doivent déclarer une fois par an le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Communauté de Communes. La période de déclaration s'arrête au 1er octobre de chaque année et le reversement au 15 novembre de chaque année.

  Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

  - ✓ En cas de déclaration par courrier, l'hébergeur doit transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
  - ✓ En cas de déclaration par internet, l'hébergeur ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à la demande de cette dernière.

IV - Autres dispositions

- Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.
- Pour l'ensemble de cette délibération, de charger la Présidente de notifier cette délibération aux services préfectoraux et à la direction des finances publiques.
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'assujettir à la taxe de séjour tous les hébergements proposant des nuitées marchandes sur le périmètre des 5 communes citées ci-dessus du territoire selon les natures d'hébergement suivantes et conformément à l'article R.2333-44 du CGCT.
- De maintenir les taux d'abattement.
- D'arrêter la période de déclaration pour la taxe de séjour forfaitaire au 28 février de chaque année et de reversement au 31 août de chaque année.
- Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.
- Pour l'ensemble de cette délibération, de charger la Présidente de notifier cette délibération aux services préfectoraux et à la direction des finances publiques.
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-096 – Budget général - décision modificative n° 1

Sujet n° 20 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Françoise DOUSTE

L'opération 1804 – aménagement bâtiment CIAS - Parentis – nécessite un abondement des crédits d'un montant de 50 000 €, en raison de travaux supplémentaires concernant la rénovation énergétique (électricité, sol), installation de stores intérieurs et de la signalétique. Il convient d'établir une décision modificative comme suit :

section d'investissement					
dépenses			recettes		
21318 - op. 1804	Aménagement bâtiment CIAS - Biscarrosse	50 000,00 €			
2317 - op. 2407	Parking Lycée Parentis	- 50 000,00 €			
Total des dépenses		**- €**	**Total des recettes**		**- €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De voter la décision modificative précitée.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-097 – budget annexe ZA Achernar - décision modificative n° 1

Sujet n° 21 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Françoise DOUSTE

La SCI SMOL a indiqué par courrier en date du 16 mai 2025 qu'elle renonçait à son projet initial relative à l'acquisition du terrain en date du 27 juin 2023 cadastré E1368, situé au 124 Rue de l'Infini à Ychoux pour un montant de 80 000 €.

En effet, l'acquéreur ne pourra pas réaliser les travaux. De ce fait, la Communauté de communes va racheter le terrain. À ce titre, il convient d'abonder les lignes concernées, ainsi que les écritures de stock associées et l'emprunt d'équilibre. Il convient d'établir une décision modificative comme suit :

section de fonctionnement					
dépenses			recettes		
605	Travaux	80 000,00 €	042-71355	Constatation stock	140 000,00 €
042-71355	Constatation stock	60 000,00 €			
Total des dépenses		**140 000,00 €**	**Total des recettes**		**140 000,00 €**
section d'investissement					
dépenses			recettes		
040-3555	Terrains aménagés	140 000,00 €	16-16441	Emprunts	80 000,00 €
			040-3555	Terrains aménagés	60 000,00 €
Total des dépenses		**140 000,00 €**	**Total des recettes**		**140 000,00 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De voter la décision modificative précitée.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-098 – budget annexe gestion des rivières - décision modificative n° 1

Sujet n° 22 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Françoise DOUSTE

Le titre n° 60 du 2/12/2019 sur le budget rivières doit être annulé en totalité. En effet, la subvention de 22 212 € a été enregistrée sur le budget principal de la Communauté des communes des Grands Lacs (titres n° 398, 399 et 400). Il convient d'établir une décision modificative comme suit :

section d'investissement					
dépenses			recettes		
673 - chap 67	Titres annulés sur exercices anterieurs	22 212,00 €	6419 - chap 013	Remboursement sur rémunération du personnel	1 262,00 €
			744 - chap 74	FCTVA	1 779,00 €
			74758 - chap 74	Autres groupements	19 171,00 €
Total des dépenses		**22 212,00 €**	**Total des recettes**		**22 212,00 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De voter la décision modificative précitée.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-099 – Autorisation de programme/crédit de paiement – programme canalisations - desserte aérodrome – budget annexe assainissement

Sujet n° 23 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Françoise DOUSTE

Conformément à l'article L.2311-3-1 du C.G.C.T., Mme la présidente rappelle que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers. Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

De ce fait, Madame la présidente propose de retenir l'opération liée au programme d'extension de la desserte en assainissement collectif du secteur aérodrome » comprenant la création d'un

réseau de collecte des eaux usées, la mise en œuvre d'un poste de relevage ainsi que le réseau de refoulement porté sur le budget annexe assainissement et ayant un caractère pluriannuel. Cette extension de la desserte en assainissement collectif sur le secteur de l'aérodrome desservira le futur pôle aéronautique ainsi que d'importants projets structurants en cours d'études. Celle-ci se décline de la façon suivante :

N°	N° opération	N° et intitulé de l'AP	Total cumulé (y compris N)	Restes à financer au titre de l'exercice 2025	Restes à financer au titre de l'exercice 2026	Restes à financer au titre de l'exercice 2027
1	2402	**Gestion patrimoniale**	**10 500,00 €**	**- €**	**- €**	**10 500,00 €**
		révision du zonage d'assainissement collectif	10 500,00 €	- €	- €	10 500,00 €
2	2301	**Biscarrosse - postes de relevage**	**117 500,00 €**	**8 500,00 €**	**3 000,00 €**	**106 000,00 €**
		Etudes préalables (topo, géotec…)	5 500,00 €	5 500,00 €		
		Maitrise d'oeuvre	12 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €
		Travaux	100 000,00 €			100 000,00 €
3	2501	**programme canalisations**	**379 000,00 €**	**4 000,00 €**	**75 000,00 €**	**300 000,00 €**
		tudes et reconnaissances préalables	4 000,00 €	4 000,00 €	- €	- €
		maîtrise d'œuvre	15 000,00 €	- €	15 000,00 €	- €
		travaux collecte et refoulement	360 000,00 €	- €	60 000,00 €	300 000,00 €
			507 000,00 €	**12 500,00 €**	**78 000,00 €**	**416 500,00 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De voter la création de cette autorisation de programme et crédit de paiement.
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-100 – Information Commande Publique

Sujet n° 24 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Françoise DOUSTE

Conformément à la délibération 2020-048 du 7 juillet 2020, Madame DOUSTE Françoise a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget.

A ce titre, le tableau ci-dessous a pour objet d'informer le conseil communautaire sur les marchés passés depuis fin décembre 2024 à ce jour :

Objet	Entreprise	Date de notification	Montant HT
Pose de glissières de sécurité à Ychoux	AXIMUM	12/12/2024	31 730,00€
Installation de piézomètres pour le suivi aquifères côtiers à Biscarrosse plage	SOLER IDE	19/12/2024	29 365,00€
Prestation de coupes forestières et pose de branchages au profit de la dune Nord de Biscarrosse *Lot 1 : Coupe et transport de branches*	Point Green	09/01/2025	27 147,00
Prestation de coupes forestières et pose de branchages au profit de la dune Nord de Biscarrosse *Lot 2 : Pose de branchages*	CIGL	09/01/2025	30 800,00€
Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences Territoriale	MBJ Développement	20/02/2025	43 296,00€
Mission de maîtrise d'œuvre pour la maison de l'eau et de l'environnement	Pratique Architecture	18/02/2025	336 969,20€
Roulage et compactage de la piste en herbe	LAFITTE TP	10/04/2025	50 298€
Installation de clôtures autour de la piste de l'aérodrome	EP Services	10/04/2025	78 930€
Curage de fossés et travaux annexes	EP Services	14/04/2025	200 000€ / 4 ans
Travaux d'entretien et de gestion du patrimoine communautaire, d'espaces verts et interventions en milieu naturel (accord-cadre)	CIGL	05/05/2025	100 000€
Réhabilitation d'un parking scolaire lycée Saint-Exupéry à Parentis en Born	LAFITTE TP	06/05/2025	385 085,57€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver les marchés passés depuis décembre 2024 à ce jour.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-101 – Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la communauté de communes des Grands Lacs et les communes du territoire

Sujet n° 25 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Françoise DOUSTE

Chaque année la Communauté de communes des Grands Lacs doit mettre en concurrence plusieurs fournisseurs pour l'achat de fournitures de bureau et papier dans le cadre de son fonctionnement courant.

Dans le cadre d'une optimisation financière de l'achat, la communauté de communes des Grands Lacs a sollicité les communes de son territoire sur ce type de besoin.

En application des articles L2113-6 du Code de la Commande Publique et L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales la Communauté de communes des Grands Lacs propose de constituer un groupement de commandes pour l'achat de fournitures de bureau et papier sous la forme d'un marché à procédure adaptée.

Chaque commune sera libre d'adhérer ou pas à ce groupement en fonction des tarifs proposés à l'issue de la réception des offres.

La Communauté de communes des Grands Lacs sera désignée coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

La commission d'attribution sera la commission MAPA « ad hoc » instaurée au sein de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider cette proposition de groupement de commandes.
- D'autoriser Madame la présidente à mener la procédure de passation nécessaire.
- D'autoriser Madame la présidente à signer l'ensemble des documents afférents à ce marché et actes postérieurs si nécessaires (avenants…).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-102 – Désignation d'un représentant titulaire au CA du Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) des Grands Lacs

Sujet n° 26 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Patricia CASSAGNE

- Vu l'article R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020 fixant à 17 le nombre d'administrateurs du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Grands Lacs.
- Vu la délibération n°2020-072 du 28 juillet 2020.
- Vu la délibération n°2022-016 du 8 février 2022.

Madame la présidente indique que Mme Nathalie RIGAL a démissionné de sa fonction d'adjointe au maire de Sanguinet, de conseillère communautaire et municipale. Elle était déléguée titulaire au conseil d'administration du CIAS.

Madame la présidente rappelle au conseil communautaire qu'il est procédé à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du conseil communautaire au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Grands Lacs. Madame la Présidente fait état des candidatures pour l'élection des délégués au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Grands Lacs et constate qu'il n'y a pas d'autre candidature.

Les candidats pour la fonction de délégué titulaire au CIAS sont les suivants :

1 - M. SUSO Jean-Michel
2 - Mme DUBOIS Catherine
3 - Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie
4 - Mme CASSAGNE Patricia
5 - Mme THOMAS Sandrine
6 - Mme GARDON Christine
7- Mme FANARI Jacqueline
8 - Mme SÉGAUT Céline

Il convient que ce choix soit soumis au vote l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la liste des candidats pour la fonction de délégués titulaires au CA du CIAS
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-103 – Désignation d'un représentant suppléant au CA de l'Office de tourisme

Sujet n° 27 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Patricia CASSAGNE

- Vu les statuts de l'office de tourisme.
- Vu la délibération n°2020-073 en date du 28 juillet 2020.

Madame la présidente indique que Mme Nathalie RIGAL a démissionné de sa fonction d'adjointe au maire de Sanguinet, de conseillère communautaire et municipale. Elle était déléguée suppléante au conseil d'administration de l'Office de tourisme.

Madame la présidente propose au conseil communautaire de procéder à l'élection de son/sa remplaçant.e. Mme Jacqueline FANARI est candidate pour la fonction de déléguée suppléante.

Madame la présidente propose de procéder au vote à bulletin secret et à la majorité absolue du remplacement proposé ci-dessus.

Les délégués de la communauté de communes des Grands Lacs à l'Office de tourisme seront :

Délégués titulaires	**Délégués suppléants**
LARREZET Hélène	DARMAGNAC Frédéric
GUERRO Florence	PONCHET Ascension
DOUSTE Françoise	CRUCHANDEU Paul
LARRUE SOUBAIGNÉ Nathalie	CASSAGNE Patricia
NADAU Marie-Françoise	SOULÈS Eric
COMET Bernard	GARDON Christine
LAINÉ Fabien	**Jacqueline FANARI**
SÉGAUT Céline	CASTAGNÈDE Vincent

Il convient que ce choix soit soumis au vote l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le choix des délégués de la communauté de communes des Grands Lacs de l'Office de tourisme.
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mme la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

<u>Délibération n° 2025-104 Désignation d'un représentant suppléant à la commission de Développement économique et tourisme</u>

Sujet n° 28 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Patricia CASSAGNE

- Vu la délibération n°2022-013 en date du 8 février 2022.

Madame la présidente indique que Mme Nathalie RIGAL a démissionné de sa fonction d'adjointe au maire de Sanguinet, de conseillère communautaire et municipale. Elle était déléguée suppléante à la commission de Développement économique et tourisme.

Madame la présidente propose au conseil communautaire de procéder à l'élection de son/sa remplaçante. Madame Murielle RICHARD est candidat.e.

Madame la présidente propose de procéder au vote à bulletin secret et à la majorité absolue du remplacement proposé ci-dessus.

Les délégués de la communauté de communes des Grands Lacs à la commission Développement économique et Tourisme seront :

Responsable : NADAU Marie-Françoise

Titulaires :	PINCÉ Laure	Suppléants :	GUERRO Florence
	LEGRAND Sylvie		MAGUIRE Loïc
	VIGIER Gérard		MIRIEU DE LABARRE Christine
	THOMAS Sandrine		MOLEIRO Delphine
	LEMIÈRE Stéphanie		BEGUERY Christophe
	BARDES Benjamin		**Murielle RICHARD**
	BUBIEN-VIU Sabine		DANIEL-CALONE Sabrina

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De procéder au vote de la remplaçante déléguée suppléante à la commission de Développement économique et tourisme.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mme la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-105 Désignation d'un représentant suppléant au PETR du Pays Landes Nature Côte d'Argent

Sujet n° 29 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Patricia CASSAGNE

- Vu la délibération n°2023-157 du 12 décembre 2023 ;

Madame la Présidente indique que Mme Nathalie RIGAL a démissionné de sa fonction de déléguée suppléante au Pays Landes Natures Côte d'Argent.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de procéder à l'élection de son (sa) remplaçant.e. M. LAINÉ Fabien est candidat.

Madame la Présidente propose de procéder au vote à bulletin secret et à la majorité absolue du remplacement proposé ci-dessus.

Les délégués de la Communauté de communes des Grands Lacs au Pays Landes Nature Côte d'Argent seront :

Titulaires :	M. CHANCY Thibaut	Suppléants :	Mme CHEMIN Brigitte
	Mme LARREZET Hélène		M. COUTURIER François
	Mme PINCÉ Laure		M. DARMAGNAC Frédéric
	M. DIAZ Manuel		Mme PELTIER Virginie
	Mme DOUSTE Françoise		M. FRAGNEAU Patrick
	Mme CANTAU Laëtitia		Mme MIRIEU DE LABARRE Christine
	Mme THOMAS Sandrine		M. LAVIELLE Raymond
	Mme MOLEIRO Delphine		Mme NADAU Marie-Françoise
	M. COMET Bernard		Mme QUEREJETA Sandra
	M. BARDES Benjamin		**M.LAINÉ Fabien**
	Mme SÉGAUT Céline		Mme DANIEL-CALONNE Sabrina

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De procéder au vote de la remplaçante déléguée suppléante au Pays Landes Natures Côte d'Argent.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-106 - Contrat d'apprentissage pour le service communication

Sujet n° 30 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Patricia CASSAGNE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.424-1.
- Vu le Code du travail.
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.
- Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.
- Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.
- Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale.
- Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.
- Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

- Vu le décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville.
- Vu le décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.
- Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

En cas d'apprentissage aménagé pour une personne en situation de handicap :

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.
- Vu l'avis donné par le Comité Social Territorial du centre de gestion des Landes, lors de sa réunion du 2 juin 2025.
- Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation) (sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel.
- Considérant que la rémunération versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation.
- Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points.
- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

En cas d'apprentissage aménagé pour une personne handicapée, considérant que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités publiques dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap.

- Considérant qu'après avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le recours au contrat d'apprentissage (aménagé) dès la rentrée scolaire 2025/2026 conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	1	Master 1 ou Master 2 en communication	Master 1 : 2 ans Master 2 : 1 an

- D'approuver que les crédits nécessaires à la rémunération de l'apprenti.e. et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget général 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- D'autoriser Madame la présidente à procéder aux formalités de recrutement.

- D'autoriser Madame la présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis. En cas d'apprentissage aménagé pour une personne handicapée.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-107 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (En application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)

Sujet n° 31 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Patricia CASSAGNE

Madame la présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein du pôle travaux pour la période du 1er juillet 2025 au 10 octobre 2025.

L'agent recruté sera chargé d'assurer les missions suivantes :

1. **Missions de base sous l'autorité du Responsable d'Equipe voiries et pistes cyclables :**

   Interventions d'entretien et d'urgence sur le patrimoine communautaire :

   - Remplacement du mobilier dégradé
   - Maintien et entretien de la signalisation verticale
   - Rebouchage des nids de poule
   - Maintenance et veille du réseau pluvial (nettoyage des avaloirs, réalisation de saignées, …)

2. **Missions complémentaires sous l'autorité du Responsable d'Equipe Bâtiments et aérodrome :**

   - Assistance sur l'entretien de l'aérodrome (débroussaillage, rebouchage de trous de sangliers).
   - Assistance sur le petit entretien des bâtiments (karcher, petites interventions manuelles, …)

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De voter la création d'un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 1er juillet 2025 au 10 octobre 2025 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité au sein du pôle travaux.
- De voter la rémunération de l'agent recruté sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C.
- D'approuver que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique** pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**
- De voter les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget général 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- D'autoriser Madame la présidente à procéder aux formalités de recrutement et à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-108 - Convention Armée Collectivité – BA 120

Sujet n° 32 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Françoise DOUSTE

Madame la présidente indique que la présente convention a pour objet de fixer les objectifs de collaboration entre le ministère des Armées et les collectivités signataires, et de formaliser les relations entre les Parties. Elle est conclue pour une durée de quatre années.

Elle n'exclut pas d'autres domaines de collaborations dans des champs d'activité tels que l'économie, les infrastructures ou l'environnement.

Cette convention est ouverte à la signature des collectivités des départements de la Gironde et des Landes, en particulier celles concernées par l'implantation de formations du ministère des Armées : communes d'implantation de la base aérienne 120 de Cazaux et de la Direction générale de l'armement essais en vol (DGA EV) à Cazaux, de la Direction générale de l'armement essais missiles (DGA EM) et du 17e groupe d'artillerie à Biscarrosse.

Le partenariat porte sur le développement de la coopération entre le ministère des Armées et les collectivités signataires, en vue de promouvoir l'esprit de défense au sein du département, d'accompagner le personnel du ministère des Armées et sa famille, et de soutenir les projets ayant pour objet de développer un esprit civique et citoyen.

A plus long terme, cette coopération va renforcer l'engagement citoyen des départements de la Gironde et des Landes et lui permettre de mieux connaître l'organisation et les enjeux de la défense nationale, d'assimiler les valeurs de la République et de comprendre l'importance du devoir de mémoire.

Le ministère des Armées et les collectivités signataires s'engagent à poursuivre trois objectifs partagés :

1. Entretenir le lien Nation-Armée et contribuer à la diffusion de l'esprit de défense.

2. Développer la force morale de la jeunesse.

3. Favoriser l'attractivité du territoire en soutenant la vie du militaire et de sa famille.

Madame la présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention présentée en séance et annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Madame la présidente à signer ladite convention et tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mme la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

Délibération n° 2025-109 - Délibération portant sur la communication préélectorale

Sujet n° 33 du conseil communautaire du 17/06/2025

Rapporteur : Madame Françoise DOUSTE

Les dispositions de l'article L.52-1 alinéa 2 du code électoral régissent la communication institutionnelle en période pré-électorale, à partir du 1er septembre 2025 et jusqu'au jour de l'élection. Ces règles s'appliquent à toutes les « collectivités » (communes, syndicat, communauté de communes, communauté d'agglomération). En ce sens, le terme « collectivité » sera utilisé pour désigner les communes et les EPCI.

Les actions de communication mises en œuvre par la collectivité sont, dès lors, encadrées. Sont ainsi concernés les bulletins d'information avec notamment l'éditorial de l'exécutif et les tribunes politiques, les cartes de vœux, les flyers, les affiches, les plaquettes et tous les documents d'information édités par la collectivité mais également les modes de communication numérique (sites internet, réseaux sociaux tels que Facebook et LinkedIn) et vidéo, sans oublier toutes les manifestations (inaugurations, réunions publiques, événements festifs…).

Afin de ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues par le Code électoral, et de pouvoir poursuivre, en toute légalité, la communication habituelle, il convient de se demander si les actions de communication envisagées ont été décidées en raison de la proximité des élections. En conséquence, il est nécessaire d'anticiper toutes les actions de communication qui pourraient potentiellement s'avérer contraires aux quatre grands principes suivants :

- Neutralité : la communication doit être purement informative, avec l'emploi d'un ton neutre et dépourvu de toute propagande ou polémique électorale.
- Antériorité : la forme du message, des supports, le ton employé doivent être identiques à ceux employés jusqu'à présent. De même, la nature des manifestations doit être la même que celle organisée au cours des années passées.
- Régularité : la périodicité des publications imprimées ou web (newsletter), la fréquence de la mise à jour du site web… doivent être identiques à celles pratiquées jusqu'alors. De même, l'organisation de manifestations doit être cohérente en termes de calendrier et relever d'une pratique habituelle.

- Identité : aucune modification avantageuse de l'aspect des supports de communication ne peut être opérée.

Ces grands principes sont cumulatifs.

Un listing non exhaustif des manifestations a donc été établi pour la période débutant au 1er septembre 2025, jusqu'à la date des élections municipales (mars 2026) :

- Réunions/ateliers d'échanges
- Réunions publiques d'information
- Inauguration du service de Transport à la Demande
- Manifestation *Grands Lacs à Vélo*
- Animations économiques : soirées-conférences « *Entendez-vous l'éco ?* »,
- Evénements médiatiques liés aux actions de développement économique : épicerie multiservices à Luë, cellules commerciales à Gastes
- Inauguration de la liaison avenue de l'amiral Hébrard/avenue de la Judée à Biscarrosse
- Inauguration de l'extension et de la requalification de la Zone d'activités La Mountagnotte à Biscarrosse
- Inauguration du parking de la plaine des sports de Ragueys à Biscarrosse
- Inauguration de la piste cyclable rue du Vieux Bourg à Ychoux
- Pose de la première pierre du Pôle aéronautique à l'Aérodrome des Grands Lacs
- Conférences de presse sur le Pôle aéronautique
- Conférence de presse sur le classement des communes en communes touristiques
- Conférence de presse liée à l'approbation du Programme Local de l'Habitat
- Inauguration des travaux de la Station d'épuration de Biscarrosse plage
- Inauguration des travaux du Réservoir des Joncs à Biscarrosse
- Conférence de presse liée à la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière
- Pose de la première pierre de la Maison de l'Eau et de l'Environnement
- Cérémonie des vœux

Un listing non exhaustif a également été établi pour cette même période quant aux changements et/ou projets envisagés pour les supports de communication imprimée, web et vidéo :

- Grands Lacs Infos, numéro 25
- Création de la marque de mobilité Lakéo : identité visuelle, édition de différents supports de communication imprimée et web, création de signalétique, flocage de véhicule
- Refonte du site Internet www.ccgrandslacs.fr et de l'espace Extranet
- Réalisation de kakémonos sur les compétences Eau, Assainissement, Habitat, et sur la manifestation « Défilé des Grands Lacs*, Chic & Lacs »*
- Edition de supports de communication imprimée et web pour la manifestation *«* Défilé des Grands Lacs*, Chic & Lacs »*
- Réalisation de vidéos institutionnelles *(actions menées en 2025 et projets en cours, cérémonie des vœux, vidéos La Minute Numérique, vidéos La Minute Environnement sur les cyanobactéries, les règles de navigation sur les lacs, vidéo animée sur les cyanobactéries, vidéos sur les nouveaux produits utilisés sur les chantiers)*
- Création graphique et impression de dépliants « Infos Travaux » concernant les travaux sur la voirie, les pistes cyclables, le réseau d'eau potable et d'assainissement
- Actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité : création et impression d'une brochure sur les lacs, conception graphique et réalisation de panneaux de cales de mise à l'eau
- Création et impression de supports sur les bonnes pratiques en matière d'eau potable et d'assainissement
- Supports de communication en lien avec l'Habitat : création d'une charte graphique, création et impression de dépliants, réalisation d'un guide du logement
- Réalisation de dossiers de presse sur le Pôle aéronautique, et sur les travaux de reprofilage de la dune à Biscarrosse
- Production de supports de communication pour la Fête de l'aviation 2026
- Création graphique liée au développement de l'aérodrome

- Communication touristique, notamment sur le classement des communes en communes touristiques (signalétique entrée de ville)
- Communiqués de presse sur les manifestations précitées

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la liste non exhaustive des manifestations pouvant se dérouler du 1er septembre 2025 jusqu'à la date des élections municipales.
- D'approuver la liste non exhaustive des changements et/ou projets envisagés pour les supports de communication imprimée, web et vidéo, pour cette même période.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mme la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 24/06/2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

La Présidente,

Françoise DOUSTE

TABLE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 17 juin 2025

2025-077 Création du Pôle aéronautique : choix du maître d'œuvre

2025-078 Création de « Lakéo », la marque de mobilité territoriale

2025-079 Cofinancement du Transport à la Demande : convention de partenariat avec la Région Nouvelle Aquitaine 2025-054 Vote du taux de la contribution foncière des entreprises pour l'année 2025

2025-080 Transport à la Demande : Règlement intérieur

2025-081 ZAC de la Mountagnotte : modification du périmètre

2025-082 ZAP Maguide : approbation d'un bail emphytéotique

2025-083 Aérodrome des Grands Lacs : constitution de la Commission consultative pour l'Environnement – désignation des représentants

2025-084 Grands Lacs à Vélos - avenant n°1 à la convention d'objectifs passée avec l'Office de Tourisme Communautaire

2025-085 Z.A.E. La Calle à Parentis-en-Born – Autorisation de dépôt d'une demande de défrichement par la SAS FL CONSTRUCTION sur la parcelle AX 1119

2025-086 ZA ACHERNAR à Ychoux - Reprise de la parcelle E 1368 auprès de la SCI SMOL

2025-087 Attribution d'une aide économique « Innovation » à la SARL Deckibois

2025-088 Attribution d'une aide économique « Innovation numérique » à l'entreprise individuelle CS Musique

2025-089 Acquisition foncière : Demande de reconnaissance d'utilité publique auprès de l'Ecole Nationale d'Aviation Civile (ENAC)-Information du Conseil-

2025-090 Avenant n°1 au contrat d'accompagnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie (relatif à la création d'une épicerie à Luë)

2025-091 Stratégie et veille foncière : Convention cadre avec l'EPFL

2025-092 Habitat : retour de l'avis des communes sur la version arrêtée du PLH

2025-093 Gens du Voyage – création d'un poste de coordinateur départemental

2025-094 Adhésion au SAGE eaux souterraines de Gascogne

2025-095 Vote des tarifs de taxe de séjour à compter de la saison 2026

2025-096 Budget général - décision modificative n° 1

2025-097 Budget annexe ZA Achernar - décision modificative n° 1

2025-098 Budget annexe gestion des rivières - décision modificative n° 1

2025-099 Autorisation de programme/crédit de paiement – programme canalisations - desserte aérodrome – budget annexe assainissement

2025-100 Information Commande Publique

2025-101 Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la communauté de communes des Grands Lacs et les communes du territoire

2025-102 Désignation d'un représentant titulaire au CA du Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) des Grands Lacs

2025-103 Désignation d'un représentant suppléant au CA de l'Office de tourisme

2025-104 Désignation d’un représentant suppléant à la commission de Développement économique et tourisme

2025-105 Désignation d’un représentant suppléant au PETR du Pays Landes Nature Côte d’Argent

2025-106 Contrat d’apprentissage pour le service communication

2025-107 Création d’un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité (En application de l’article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)

2025-108 Convention Armée Collectivité – BA 120

2025-109 Délibération portant sur la communication préélectorale